

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 32 fr.
Six mois, 18 fr. | Trois mois, 10 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Vente de terrain; constructions élevées par l'acquéreur; adjudication du tout; action résolutoire de la part du vendeur du terrain; inapplicabilité de l'article 555 du Code Napoléon; notaire; responsabilité.
Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Bulletin. — Courtiers de commerce de Paris; banlieue de Paris; courtage de place en place; privilège exclusif. — Jurisdiction correctionnelle; substitution d'un tiers au préposé; responsabilité du maître. — Arrêté municipal; recueil administratif; affiche; ministère public; condamnation aux dépens. — Boulangerie; taxe du pain; refus de vendre. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Eglise; travaux publics; responsabilité de l'architecte; compétence du conseil de préfecture.
CONFÉRENCE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poullier.

Audiences des 25 et 26 juin.

VENTE DE TERRAIN. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR L'ACQUÉREUR. — ADJUDICATION DU TOUT. — ACTION RÉOLUTOIRE DE LA PART DU VENDEUR DU TERRAIN. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 555 DU CODE NAPOLEON. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

I. L'adjudicataire d'un terrain, dont le prix n'a pas été payé au précédent vendeur, et sur lequel des constructions ont été élevées par l'acquéreur, ne peut, en cas d'action résolutoire exercée par le vendeur du terrain, réclamer le bénéfice de l'article 555 du Code Napoléon.
II. Le notaire qui n'a agi que comme rédacteur d'un acte et non comme mandataire des parties, ne peut être responsable des négligences ou défaut de précautions relatives à la purge hypothécaire.

Pour la première question, c'est la résoudre : car il est évident que si les constructions ont été élevées animo domini, elles n'ont pu l'être que sous la condition du paiement du prix du terrain, dès lors l'adjudicataire du terrain et des constructions a à s'imputer de ne s'être pas assuré si le prix avait été payé, et il est clair qu'il ne peut être considéré comme le tiers de bonne foi dont parle l'article 555.
Le contraire avait été décidé par le Tribunal de Sainte-Ménéhould, dans les circonstances suivantes :
Le 22 avril, le sieur Dequaire avait vendu, par acte notarié, aux sieurs Lefan et Javet une pièce de terre et pré, moyennant 2,000 fr. de prix principal. Cette vente, comme il arrive trop souvent en province où avant tout les parties veulent éviter les frais, n'avait pas été transcrite, de sorte que le privilège du vendeur n'avait pas été inscrit.
Des constructions propres à une briqueterie avaient été élevées sur ce terrain par Lefan et Javet; depuis et par suite d'une licitation faite entre les deux acquéreurs du terrain, Lefan était resté propriétaire du terrain et des constructions qui, à sa mort, avaient été mis en vente et adjugés au sieur Godard-Florion, créancier de la succession et inscrit sur les immeubles; et comme si les irrégularités devaient s'accumuler dans cette affaire, Lefan n'avait pas fait transcrire son contrat de licitation, le cahier des charges, sur lequel Godard-Florion s'était rendu adjudicataire, ne contenait point l'établissement de la propriété, et enfin celui-ci n'avait pas purgé son acquisition.
C'est dans cet état que Dequaire et les syndics de la faillite avaient demandé la résolution de la vente du 22 avril 1839.
Godard-Florion prétend qu'en sa qualité de tiers de bonne foi on doit lui tenir compte de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre des constructions ou de la plus-value du terrain vendu, et, de plus, il appelle en garantie le notaire rédacteur de l'obligation à lui souscrite par Lefan, et dans laquelle les immeubles hypothéqués avaient été déclarés libres de toutes dettes et hypothèques, tandis que dans la réalité ils étaient grevés du privilège et de l'action résolutoire de Dequaire.
Un jugement du Tribunal de Sainte-Ménéhould avait admis, en principe, la demande du sieur Godard-Florion et avait fait droit à l'ordonné une expertise à l'effet de déterminer la plus-value du sol en raison de constructions élevées et la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre.

Considérant que, par acte notarié du 22 avril 1839, le sieur Dequaire a vendu aux sieurs Lefan et Javet une pièce de terre et pré située à la côte de Biesme, sur laquelle ils ont construit depuis une tuilerie, une huilerie, une maison, une grange et des bâtiments d'habitation;
Considérant que, par acte notarié du 18 avril 1840, le sieur Javet a revendé au sieur Lefan sa moitié dans ces immeubles;
Considérant que le sieur Godard, créancier inscrit en première ligne sur les immeubles dont s'agit, du chef des sieurs et Dame Lefan, les a acquis par adjudication publique du 25 février 1849, sur la succession du sieur Lefan;
Considérant que le sieur Dequaire et ses syndics réclament la résolution de la vente du 22 avril 1839, faute de paie-

ment du prix, montant à 2,000 fr.;
Considérant qu'ils justifient du paiement fait par le sieur Dequaire du prix primitif de l'adjudication, et que la fin de non-recevoir opposée aux demandeurs ne peut être accueillie;
Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 555 et 1604 du Code civil que le propriétaire, quand il s'agit de constructions faites sur son fonds, doit rembourser au tiers évincé et de bonne foi, la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur;
Considérant qu'en égard à l'esprit de la loi et aux circonstances de la cause, le sieur Godard se trouve dans une position au moins aussi favorable que celle du tiers évincé dont il s'agit dans les articles précités; et qu'il doit avoir le même droit;

Considérant, d'ailleurs, qu'en principe, les constructions font partie du sol; qu'aucune disposition de loi n'oblige le sieur Godard à les enlever; qu'ainsi, sous ce dernier rapport encore, sa prétention à une indemnité est fondée;
Considérant qu'à cette fin une expertise préalable est nécessaire; etc., etc.

Appel de ce jugement, par Godard-Florion, avec reproduction de la demande en garantie contre le notaire.
Devant la Cour, il y avait cela de singulier que personne ne prenait la défense du jugement attaqué; l'avocat de Godard-Florion, laissait ce soin à l'avocat du notaire, qui le répudiait, de sorte que le jugement était livré sans défense aux coups des appelants, dont l'avocat n'avait pas de grands efforts à faire pour en démontrer le mal jugé, et ainsi la discussion ne s'engageait sérieusement que sur la demande en garantie contre le notaire. Cette question devait être appréciée sous l'influence de la jurisprudence établie, que le notaire n'était responsable, à part les vices et irrégularités des actes par lui reçus, que lorsqu'il avait agi comme mandataire des parties; la Cour a décidé que le notaire n'avait procédé que comme officier ministériel; elle a en conséquence écarté la demande en garantie, mais elle a infirmé la sentence des premiers juges sur la fausse application de l'art. 555 du Code Napoléon, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

La Cour,
Considérant qu'il résulte des faits que le terrain successivement vendu à Lefan et à Godard-Florion n'avait pas été payé à Dequaire par Lefan; que Lefan, débiteur, à cet égard, d'une somme de 2,000 fr., a élevé des constructions sur le terrain vendu;
Considérant que Dequaire et ses syndics, demandeurs en résolution, exigent l'enlèvement par Godard-Florion des constructions élevées; que, pour repousser cette demande, Godard-Florion invoque vainement le bénéfice accordé par l'art. 555 du Code Napoléon au tiers de bonne foi, qui, ayant justifié de se croire propriétaire, a édifié sur le sol d'autrui; que, dans l'espèce, Godard-Florion est aux droits de Lefan, qui n'avait pas acquitté son prix, et qu'il ne peut avoir plus de droits que ce dernier; que la bonne foi nécessaire pour fonder les exceptions édictées dans les dispositions finales de l'article ci-dessus, ne peut résulter que de la juste et invincible erreur dans laquelle a été placé le tiers évincé par l'action d'un propriétaire véritable, et que Godard-Florion peut d'autant moins prétendre être dans cette situation qu'il a négligé de faire constater l'établissement de propriété et de purger son immeuble;

En ce qui touche la demande en garantie de Godard-Florion contre Roussin-Laferrrière :
Considérant que le recours n'est pas fondé sur des vices ou irrégularités d'actes commis par l'officier ministériel, mais sur des négligences ou défaut de précautions relatives à la purge hypothécaire et aux droits que pouvait avoir encore à exercer Dequaire pour son prix;
Considérant, à cet égard, qu'il n'est pas établi que le notaire ait été le mandataire de Godard-Florion;
Qu'il n'aurait été que le rédacteur de l'acte et que Godard-Florion, ayant l'habitude des affaires, les traitait personnellement; qu'aucune faute grave de nature à entraîner la responsabilité ne résulte des faits;
Infirmé, au principal, déclare la vente résolue, ordonne l'enlèvement des constructions dans les mois, et déclare la demande en garantie mal fondée.
(Plaidants, M^{rs} Boinvilliers, pour Dequaire et ses syndics, appelants; M^{rs} Devesvres, pour Godard-Florion intimé, et M^r Frédéric pour Roussin-Laferrrière, appelé en garantie.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 juillet.

COURTIERS DE COMMERCE DE PARIS. — BANLIEUE DE PARIS. — COURTAGE DE PLACE EN PLACE. — PRIVILÈGE EXCLUSIF.

Le privilège des courtiers de commerce, institués près la Bourse de Paris par la loi du 28 ventôse an IX, ne s'étend pas au-delà des murs d'enceinte de la ville de Paris, et, en conséquence, ne comprend pas les villes et communes de la banlieue de cette ville.

L'ordre d'achat de marchandises chez un négociant de Paris, donné par un négociant de province, constitue une opération de courtage qu'il appartient exclusivement aux courtiers de commerce établis près la Bourse de Paris de faire; cette opération ne peut pas être assimilée à une opération de commission ou à l'exercice d'un mandat particulier, et celui qui, habituellement accepte et exécute à Paris l'ordre d'achat qu'il a reçu d'une autre place, s'imisce dans les fonctions exclusivement attribuées aux courtiers de Paris et contrevient aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 28 ventôse an IX et à l'arrêté du 27 prairial an X.

Rejet du premier moyen, mais cassation, par le second, sur la demande du sieur Rivière, syndic des courtiers de commerce de Paris, d'un arrêt de la Cour d'appel de cette ville (chambre correctionnelle), du 31 décembre 1851, qui a renvoyé les sieurs Vandalle, Souty et autres, de la prévention de s'être immiscés illégalement dans les fonctions de courtier.
M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Paul Fabre, pour le sieur Rivière; et M^{rs} Ambré Rendu, pour les sieurs Vandalle et autres.

JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — SUBSTITUTION D'UN TIERS AU PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

Le maître qui a confié à son domestique une mission à laquelle ce domestique s'est substitué un tiers, est responsable des actes de ce tiers, comme il l'aurait été des actes de son domestique lui-même; et le délit de blessures par imprudence commis par ce tiers peut être poursuivi devant la juridiction correctionnelle, et le maître être assigné comme civilement responsable de son fait, encore bien que des poursuites cor-

rectionnelles ne soient pas intentées contre le domestique personnellement.
Rejet du pourvoi de Joseph Heffner, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 26 mars 1852, qui l'a condamné à 500 fr. de dommages-intérêts, comme civilement responsable du sieur Polichino.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Bourguignat, avocat.

ARRÊT MUNICIPAL. — PUBLICATION. — RECUEIL ADMINISTRATIF. — AFFICHE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

L'insertion d'un arrêté préfectoral dans le recueil administratif du département ne suffit pas pour constituer la publication légale nécessaire, aux termes de l'article 1^{er}, titre II de la loi du 24 août 1790, et 471, § 13, du Code pénal, pour que l'infraction à cet arrêté puisse entraîner l'application d'une peine. (Voyez arrêts des 5 juillet et 28 novembre 1845, 7 novembre 1846, et 3 mai 1850.)

Mais l'affiche de cet arrêté apposé dans la commune pour laquelle il a été pris, est une publication suffisante, et celui qui y contrevient est passible des peines édictées par la loi, sans qu'il soit besoin qu'une notification en soit faite au prévenu préalablement à la constatation de la prévention.
Le ministère public ne peut être condamné aux dépens faits dans un procès intenté à un prévenu relaxé de la contravention à lui imputée.
Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Villeneuve-d'Agon, d'un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé les sieurs Catusse et autres de la contravention à eux reprochée.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

BOULANGER. — TAKE DU PAIN. — REFUS DE VENDRE.

Le boulanger qui, ayant du pain dans sa boutique, refuse d'en vendre à la taxe arrêtée par l'autorité municipale, doit être condamné à la peine portée par l'article 479, n^o 6 du Code pénal.
Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Billom, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Bellevogé de la contravention.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mantellier, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.

Audiences des 9 et 10 juin.

INCENDIE.
Le département d'Indre-et-Loire renommé, dans tous les temps, par la douceur des mœurs de ses habitants, voit ordinairement comparaître sur les bancs de la Cour d'assises, en grande majorité, des accusés qui ont à répondre de crimes contre la propriété. Encore parmi les voleurs qui alimentent les audiences criminelles, le plus grand nombre est-il étranger au département et se compose-t-il d'étrangers qu'attire la facilité de rapports qui caractérise, à tous les degrés de l'échelle sociale, les habitants de la Touraine.

La session qui s'est ouverte avant-hier, lundi, tendrait à faire croire, au contraire, à des habitudes de cruauté ou à un déplorable relâchement de mœurs de la part de nos populations. Cette exception aux allures ordinaires, même de la population gaugrennée de notre pays, est sans précédents dans nos annales.

Dans cette session, un assassinat commis par une femme sur son mari, quatre attentats à la pudeur et autant de vols reprochés à quatre accusés, deux infanticides, laisseraient la propriété désintéressée dans ces débats, si un crime d'incendie n'était reproché à une mère et à son fils.

La veuve Madéque et son fils, fermiers de M. Hainguerlot, à Azay-le-Rideau, sont accusés d'avoir incendié des bâtiments construits sur les quatre façades d'une cour qui n'avait pas un périmètre moindre de cent mètres. La perte que cet incendie aurait occasionnée est évaluée par les accusés de treize à quatorze mille francs, pour les seules valeurs mobilières et sans comprendre les bâtiments non assurés. Toutes les valeurs incendiées, au contraire, avaient été assurées depuis un temps déjà assez long par les fermiers de la Goussardière.

La veuve Madéque est une femme de cinquante ans, de taille moyenne, qui n'a de remarquable dans la figure qu'un œil vitré qui donne à celui qui lui reste une activité presque fiévreuse, et prête au côté de la physionomie qui fait face au public une animation que dément l'autre côté de la figure. Cette femme, qui exploitait dans les lieux incendiés une ferme importante, a, dans le geste et dans la voix, des attitudes de domination et de commandement qui ne paraissent pas toujours servir ses intérêts aux yeux des jurés. Son accent bref, saccadé, frise quelquefois un ton qui serait à peine concevable dans une autre position. Dans toute la durée de cette audience, elle répond avec beaucoup de sagacité aux questions que lui adresse M. le président, et discute presque toujours, en se croisant les bras sur la poitrine, les objections qu'on lui adresse, avec un ton de résolution et de fermeté qui étonnent chez une femme, chez une paysanne, chez une accusée. Souvent, dans ses réponses, elle revient sur ses explications, de manière à garder la dernière la parole et à laisser l'insistance du magistrat qui l'interroge.

Le fils Madéque est un grand garçon de vingt ans, qui semble subir un peu l'influence de sa mère. Rien dans ses traits n'annonce une fermeté et une perversité précoces. Sa mère cherche à expliquer les contradictions que l'inspection relève entre les explications qu'elle a données et celles que son fils a fournies, par l'ignorance dans laquelle celui-ci avait été de ce qui se passait à la ferme. Madéque fils ne justifie point par son défaut d'intelligence, le rôle trop secondaire qu'on lui voudrait prêter, et s'il subit plus qu'il n'accepte l'autorité maternelle, il semble, plus que la veuve Madéque ne voulait le dire, savoir ce qui se passait chez lui et y prendre part.

Chez lui dans quels termes s'exprime l'acte d'accusation :
Dans la nuit du 19 au 20 novembre 1851, un incendie considérable réduisit en cendre la ferme de la Goussardière, commune d'Azay-le-Rideau. Les bâtiments de cette ferme ayant une étendue de plus de 360 mètres, et formant un carré autour de la cour qu'ils renferment, ont presque tous été brûlés. Les écuries, les granges, la maison d'habitation, les récoltes

dont les greniers étaient pleins, les bestiaux, tout fut consumé dans l'espace d'une heure et demie. La violence du feu était telle, qu'une sorte de hangar chargé de récoltes et situé à l'extérieur, ainsi qu'une meule de chaume furent, comme le reste, consumés, bien que placés du côté opposé au vent. Cette ferme était occupée par la femme Madéque et son fils; ils couchaient dans la même chambre. Réveillés l'un et l'autre par le bruit de l'incendie, à onze heures ou onze heures et demie, dit le fils, à minuit, dit la mère, ils recommencèrent, soutinrent-ils, qu'à ce moment tout était perdu et qu'aucun secours ne pouvait arrêter le progrès du feu. Tout brûlait ou même temps. Ce désastre était évidemment le résultat de la malveillance. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur la veuve Madéque et son fils, et bientôt l'instruction vint relever des charges graves contre eux. En effet, bien que la ferme de la Goussardière fut assez isolée, les accusés ne tentèrent aucun moyen pour donner l'alarme. La première personne qui vint pour porter secours trouva la femme Madéque couchée dans son jardin, et se lamentant; quant au fils, après être resté plus de trois quarts d'heure à sauver quelques meubles, il était parti pour aller avertir la gendarmerie à Azay, où, d'après le procès-verbal de la gendarmerie, il serait arrivé à minuit et demi.

Les accusés essayèrent tout d'abord de faire supposer que ce désastre pouvait être le fait de quelque malfaiteur vagabond, et l'idée d'une pareille allégation leur était venue, probablement de cette circonstance, que dans la soirée du 19, deux hommes s'étaient présentés à la ferme pour y demander à coucher, et qu'ils avaient été refusés. Or, ces deux individus, après le refus qu'ils avaient essayé, s'étaient retirés paisiblement, sans faire aucune menace, et l'instruction établit que ces deux hommes avaient couché l'un chez Battard, à la ferme de l'Angelardière, à une lieue de la Goussardière, l'autre dans la chambre de santé d'Azay-le-Rideau avec l'autorisation du brigadier de gendarmerie qui l'y avait renfermé, et était venu lui ouvrir la porte le lendemain. La femme Madéque devait quitter, ainsi que son fils, la ferme de la Goussardière, deux jours après que l'incendie eut lieu, pour aller habiter une autre petite ferme appelée la Bernassière. Depuis cinq ou six jours sa fille habitait cette dernière ferme, et depuis ce moment son frère n'avait cessé d'y apporter des meubles et des récoltes pour une somme que M. le juge de paix de Montbazou estime à au moins 2,200 fr., le jour même il y avait emporté 2 hectolitres de blé. Le mobilier avait été assuré pour une somme beaucoup plus considérable que sa valeur, et il est évident que les accusés qui étaient gênés dans leurs affaires, qui avaient été obligés de vendre successivement une grande partie de leurs bestiaux, qui ne pouvaient même payer leur fermage, avaient eu la coupable pensée, pour se procurer des ressources, de brûler le peu de mobilier qui restait à la ferme, afin de toucher intégralement le prix de l'assurance. Aussi n'est-on plus étonné de voir les exagérations du fils et de la mère dans l'estimation de la perte éprouvée, l'estimation, du reste, sur laquelle ils ne sont nullement d'accord, puisque le fils la porte à 6,100 fr. et la mère à 13,488 fr. Cette pensée était si bien celle des accusés que, dès le lendemain de l'incendie, c'est à dire le 20 décembre à neuf heures du matin, la femme Madéque était déjà à Tours, chez l'agent principal de l'assurance, pour lui faire la déclaration du sinistre. Ainsi, au résumé, la femme Madéque et son fils, se trouvaient en quelque sorte à bout de ressources; ils allaient quitter cette ferme qu'ils ne pouvaient plus occuper, ils en avaient déjà fait disparaître la plus grande partie de leur mobilier, ils étaient en possession d'une police d'assurance qu'ils croyaient valable encore et qui portait l'évaluation de leur mobilier à une somme exagérée, ils pensaient toucher le montant de cette assurance; tel est le mobile qui les a poussés à commettre le crime.

D'un autre côté, Madéque et sa mère prétendent s'être couchés de dix heures un quart à dix heures et demie, le 19 décembre. Le fils dit avoir été éveillé par l'incendie, entre onze heures un quart et onze heures et demie, et la mère soutient qu'il était minuit ou minuit et demi. Elle est sûre de l'heure, dit-elle, car elle a regardé à la pendule. Mais sur ce point elle reçoit un démenti de son fils, qui déclare, dans un premier interrogatoire, qu'il n'y avait pas de pendule chez lui, et dans un second, que s'il y en avait une, elle était démontée depuis trois jours. Or, en supposant qu'il était onze heures et demie, l'un et l'autre sont d'accord sur ce point, que Madéque a employé trois quarts d'heure ou une heure à sauver des meubles de la maison; après quoi il parait pour aller à Azay et avertir la gendarmerie, et l'on sait que lorsqu'il y arriva il était minuit et demi. Il résultait donc de ces déclarations que, en moins d'une heure, c'est-à-dire de dix heures et demie, moment où tout était calme, à onze heures un quart environ, près de 300 mètres de bâtiments étaient presque entièrement brûlés sans qu'ils s'en soient aperçus, ce qui est inadmissible.

Mais d'autres preuves plus positives surgissent bientôt. En arrivant à Azay, Madéque, en avertissant le brigadier de gendarmerie du sinistre, a une attitude tellement embarrassée et indifférente, que celui-ci en est frappé et ne peut s'empêcher de concevoir des soupçons sur lui. Le brigadier dit qu'il va faire venir des secours, qu'il va faire battre la générale. « Ce n'est pas la peine, répond Madéque, tout est fini. D'ailleurs il n'y a pas d'eau dans les fossés. »

On ne tint aucun compte de cette réponse. Les pompiers sont réunis et se portent sur les lieux incendiés, et pendant une heure et demie des pompes peuvent être alimentées par l'eau des mares que Madéque disait desséchées. On parvient encore à préserver du désastre deux chambres de la maison d'habitation, le plancher de deux autres et un toit à porcs, situé à l'extrémité de la grange.

Dans l'un de ses interrogatoires, Madéque cherche à nier ce propos si grave, tenu au brigadier de gendarmerie au tout ou moins à le modifier. « Je lui ai dit seulement, prétend-il, que peut-être tout était brûlé et qu'il n'y avait pas beaucoup d'eau dans les fossés. » Mais comment se fait-il, lui demande M. le juge d'instruction, qu'on ait trouvé de l'eau pour alimenter les pompes pendant une heure et demie? Madéque répond : « Je n'ai visité ni mesuré l'eau, on s'est arrêté quand on n'en a plus trouvé. On était obligé de faire des trous pour le reste de l'eau. Je ne sais pas s'il faut une grande quantité d'eau pour faire jouer une pompe pendant ce temps-là, mais j'affirme qu'il n'y en avait pas beaucoup. »

Sur le lieu de l'incendie, Madéque s'aperçoit qu'il est déjà l'objet des soupçons; il est embarrassé. Il s'approche alors du gendarme Bourdault et lui dit : « Il serait bon de faire le tour extérieur des bâtiments. Vous qui avez de l'expérience, vous trouveriez peut-être des indices. » Le gendarme sort en effet, se laisse en quelque sorte guider par Madéque, et il trouve bientôt une perche de saule, fendue par un bout, légèrement brûlée. Le gendarme poursuit ses investigations et voit à chaque angle des bâtiments une perche semblable, et dans l'intervalle d'une perche à l'autre des allumettes à moitié consumées. Il était facile de reconnaître, par la manière symétrique dont ces perches étaient placées, par les précautions prises pour qu'elles fussent facilement aperçues, que cet arrangement était le fait d'individus qui avaient voulu faire croire que le feu avait été mis de l'extérieur, et que ces perches avaient été les instruments dont les incendiaires se seraient servis. Mais l'exos même de cette prévoyance est une charge énorme contre la veuve Madéque et contre son fils surtout, que l'on voit provoquer le gendarme Bourdault à une recherche dont le résultat même était prévu.

Du reste, à l'occasion même de ces perches, l'instruction constate des faits importants. On remarque qu'elles étaient de bois vert et récemment coupées; trois jours après on trouve la souche sur laquelle quatre d'elles avaient été coupées. Elle se trouve située à cinquante mètres environ du chemin qui conduit de la Goussardière au Vaussois, lieu où la femme Madègue possédait une vigne, où Madègue allait souvent. Quelques jours avant l'incendie, on avait vu Madègue, pendant la nuit, aller porter à sa vigne des tombereaux de fumier. Cette souche a été enlevée de terre avec précaution et en présence de Madègue, on en rapprocha les perches. Il a été reconnu qu'elles coincidaient parfaitement avec les tronçons.

Il demeure donc établi que c'est Madègue et sa mère qui se sont rendus coupables de cet incendie. Le mobile qui les a guidés, c'est l'intérêt. Ils pensaient, au moyen de ce crime, pouvoir toucher l'intégralité de la somme exagérée pour laquelle le mobilier de la ferme avait été assuré. Les efforts que fait Madègue pour détourner, en quelque sorte la gendarmerie d'envoyer du secours sur les lieux du sinistre, les précautions inutiles qu'il prend pour faire supposer que d'autres que sa mère et lui sont les criminels, constituent autant de preuves de leur culpabilité.

En conséquence Jeanne Dupuis, veuve Madègue, et Paul Madègue sont accusés :
 1° D'avoir ensemble et de concert, dans la nuit du 19 au 20 décembre 1851, mis volontairement le feu à des bâtiments habités et servant à l'habitation.
 2° D'avoir dans la même nuit, ensemble et de concert, mis volontairement le feu à un tas de récoltes abattues appartenant à autrui.

Le siège du ministère public est occupé par M. Chopin, substitut.
 M^e Faucheux est chargé de la défense de la veuve Madègue, M^e Seiller de celle de son fils.

La première audience a été consacrée presque en entier à l'interrogatoire des accusés, qui continuent à évaluer d'une manière différente les valeurs incendiées. Les interrogatoires de M. le président à la veuve Madègue la trouvent prête à donner une réponse toujours ingénieuse, sinon sincère. Son fils fournit moins qu'elle des explications en regard des accusations qui sont dirigées contre lui. S'il a hérité d'une partie de la fermeté de caractère de sa mère, avec laquelle il a de nombreux points de ressemblance, il n'a pas autant qu'elle l'imagination vive et l'intelligence rapide.

Vingt-cinq témoins à charge et cinq témoins à décharge sont ensuite entendus. Leurs dépositions ne révèlent rien de nouveau. Quelques-unes d'entre elles, cependant, font disparaître des charges graves contenues dans le réquisitoire du procureur-général. Ainsi, pendant longtemps on avait cru que la veuve Madègue avait pu mettre le feu soit par désir de vengeance, soit et surtout pour obtenir une indemnité supérieure au prix des objets incendiés, parce qu'elle était, disait-on, complètement ruinée. Aucune menace antérieure, aucun témoignage de méintelligence entre les accusés et leur propriétaire, M. Hainguerlot, ou le fermier qui devait leur succéder, ne ressortent des débats. Les témoins prouvent que l'aisance de la famille Madègue était, relativement, encore assez considérable.

Trois témoins, parmi tous ceux qui ont été entendus, sont, d'ailleurs, ceux dont les déclarations ont le plus d'importance. Cependant leurs dires sont plutôt des appréciations que des constatations matérielles. Ce sont M. Laroche, brigadier de gendarmerie d'Azay-le-Rideau, M. Millet, régisseur de la terre de Villaudry, et M. Darsonval, directeur, à Tours, de la compagnie qui avait assuré la famille Madègue.

Pierre Laroche, brigadier de gendarmerie : Paul Madègue se présenta à la gendarmerie, dans la nuit du 19 au 20 décembre. Il était environ minuit et demi. Il venait m'avertir que le feu était chez lui à la Goussardière. Je lui parlai immédiatement de faire battre la générale dans la ville; il me déclara positivement qu'il était inutile de porter des secours, que tout était brûlé, qu'il n'y avait d'ailleurs pas d'eau dans les fossés.

P. Madègue : J'ai dit que le feu était aux quatre coins de la ferme, et qu'il n'y avait pas assez d'eau dans les mares pour éteindre un pareil incendie.

Le brigadier : Quand nous sommes arrivés sur les lieux avec la pompe d'Azay, il y avait au moins une heure que Madègue l'avait quitté pour nous venir chercher; et cependant nous avons encore pu garantir des flammes deux chambres de la maison d'habitation et le plancher de deux autres, et un toit à porcs.

Pour combattre l'incendie, nous avons pris de l'eau dans les fossés qui se trouvent à la porte d'entrée de la maison et dans une fosse plus profonde qui se trouve à environ 30 mètres de la ferme. Il y avait de l'eau en quantité suffisante pour que la pompe ait pu jouer pendant une heure. (Sensation.)

L'apparence de calme et d'indifférence de Madègue quand il est venu m'annoncer l'incendie m'a paru suspecte, et je n'ai pu m'empêcher de dire immédiatement à ma femme, que ce pourrait bien être l'incendiaire.

Nous étions depuis plus d'une heure sur les lieux de l'incendie, quand un de mes gendarmes, s'informant de la veuve Madègue, fut conduit par son fils auprès d'elle; elle était toujours étendue sur son lit, au milieu du jardin. Elle n'avait pas quitté cette position qu'elle occupait déjà à l'arrivée des premiers secours.

Bourdenet, le même gendarme, dirigeait les secours, disant tout haut, en voyant tout enflammé à la fois : « Ce sont des malfaiteurs qui ont mis le feu. » Alors Madègue lui répondit : « Si vous faisiez le tour des bâtiments, vous qui avez de l'expérience, vous découvririez peut-être quelque chose. »

Bourdenet se rendit à cette invitation; Madègue qui l'accompagnait lui fit remarquer une première perche en abîme qui était fendue et brûlée à son extrémité, et proche de cette perche un certain nombre d'allumettes chimiques dispersées sur le sol. On continua les recherches, et on découvrit successivement trois autres perches de même bois, aussi noircies et près desquelles se trouvaient également des allumettes chimiques. Nous avons pensé que ces perches étaient disposées là pour détourner les soupçons de la justice.

M. le président : Madègue, que répondez-vous à ceci ?
Madègue : L'eau des fossés était plutôt de la boue que de l'eau. La pompe n'a pas pu fonctionner la moitié du temps parce que la boue et la vase l'arrêtaient. Je n'ai pas invité M. Bourdenet à faire des recherches. Voilà comment les choses se sont passées. Le bois de Villaudry est à vingt-cinq pas. M. Bourdenet me dit : Qui sait! ceux qui ont mis le feu sont peut-être dans le bois à se rire de ce que nous faisons pour défaire leur ouvrage. Je lui répondis alors : Si nous allions voir s'il y a des traces de pas. En y allant, nous avons découvert les perches, M. Bourdenet et moi, au même moment.

M. le président : Ce n'est pas ce qu'a dit Bourdenet, il rapporte positivement que c'est vous le premier qui avez parlé de recherches.
Madègue : Ce n'est pas vrai.

M. le président : Pourquoi ne voulez-vous pas qu'on allât éteindre le feu? — R. Je n'ai pas défendu, seulement je croyais qu'il y avait trop peu d'eau pour rien en faire.

M. Millet : Régisseur de la terre de Villaudry, cinquante-un ans.

C'est la veuve Madègue qui m'a donné congé, parce que je ne voulais pas consentir à renouveler son bail à un moindre prix. Le 25 décembre dernier, la veuve Madègue me devait 678 fr., reliquat des fermages dus et échus

le 25 décembre 1850. Dans le cours des dernières années elle ne payait pas ses fermages avec régularité, mais cela tenait aux circonstances. Il n'a jamais existé de difficultés entre elle et M. Hainguerlot, dont elle et son mari ont été d'abord, les domestiques et ensuite les fermiers pendant vingt-quatre ans. Il n'a jamais été nécessaire de la poursuivre, on ne l'a jamais menacé de le faire. Il y avait eu, à une autre époque, à la ferme, deux domestiques, un garçon et une fille, mais quand Pauline Madègue est devenue grande, on a renvoyé la domestique. J'ignore pourquoi elle avait diminué le nombre de ses bestiaux, cela provient probablement du manque de fourrages, peut-être aussi manquait-elle d'argent. La veuve Madègue a fait, en 1851, une très-bonne récolte, les greniers et les granges devaient être pleins, mais j'ignore quelle quantité de récoltes pouvait rester dans la ferme au moment de l'incendie.

Ici, il s'établit un long débat entre le ministère public et les défenseurs de l'accusé ayant pour but d'établir devant MM. les jurés quel avait été le rendement de l'année, et, par suite, quels pouvaient être les récoltes et les fourrages incendiés. Le témoin et plusieurs autres qui sont rappelés dans le débat établissent que si les évaluations de la veuve Madègue sont exagérées, celles de son fils, au contraire, sont au dessous de la vérité.

M. Millet : Je crois que la veuve Madègue avait besoin d'argent, mais je ne crois pas qu'elle ait été poursuivie par quelque créancier. Avant de la poursuivre, ils seraient venus trouver M. Hainguerlot qui lui serait venu en aide, comme il l'a toujours fait pour tous ses fermiers. D'ailleurs, si elle a quelques dettes, la récolte était plus que suffisante, à elle seule, pour les solder.

Veuve Madègue : Qu'on dise donc ce que je dois? Qui donc m'a poursuivie?

M. le président : A Azay accuse-t-on le Madègue?

M. Millet : L'opinion du pays est partagée sur leur compte. Les uns pensent qu'ils sont coupables, les autres qu'ils sont innocents. Je n'ai jamais eu à me plaindre de la veuve Madègue, seulement elle passait pour avoir une conduite peu régulière, quant aux moeurs.

Veuve Madègue : Dites donc, M. Millet, mon mari s'en est-il plaint? (Hilarité.)

M. Millet : Le fils Madègue est travailleur, rangé, jamais il ne s'est enivré. Il est d'un caractère doux et facile. La réputation des accusés n'est pas mauvaise dans le pays.

J'ignore si les évaluations de la police d'assurance étaient exagérées ou non. Je sais que les Madègue avaient une assez grande quantité de linges, que la veuve Madègue surtout en avait beaucoup pour son usage personnel.

M. le président : Dans un de ses interrogatoires, la veuve Madègue a prétendu qu'elle avait pour plus de 500 fr. de bonnets, qu'en pensez-vous?

M. Millet : Le luxe des femmes de nos environs est souvent dans la quantité et la valeur des bonnets. J'ignore ce qu'en avait la veuve Madègue. Je sais seulement d'un témoin cité à décharge avec lequel j'ai causé dans la salle des témoins, c'est je crois la lingère des Madègue, qu'il y a peu de temps cette femme a compté deux-cents bonnets appartenant à la veuve Madègue.

La veuve Madègue : Et dire que M. le juge d'instruction a haussé les épaules quand je lui ai dit que j'avais des coiffures à rechange pour plus de 500 fr.

M. Darsonval, directeur de la compagnie d'assurances mutuelles du Mans : Le mobilier, les récoltes et les instruments aratoires, ainsi que les bestiaux dépendant de la ferme de la Goussardière, étaient assurés par la société que je représente. L'estimation a été faite par l'un de nos agents qui, je crois, a été plus tard révoqué. Je suis sûr qu'il y a eu exagération dans l'évaluation. La veuve Madègue était chez moi le 10 décembre, dès neuf heures du matin, pour me déclarer le sinistre.

M. Faucheux : N'a-t-elle pas déclaré en arrivant qu'elle venait sur le conseil que lui en avait donné le brigadier de gendarmerie d'Azay?

M. Darsonval : Je ne me rappelle pas bien cette circonstance. Je me transportai le 21 sur les lieux, et déjà la famille Madègue était arrêtée. Je ne trouvai personne. Je visitai les lieux incendiés avec le plus grand soin, et je remarquai que deux des chambres, les seules restantes, étaient vides, et qu'elles étaient très propres ainsi que le foyer, ce qui m'étonna. Cela me fit l'effet d'un déménagement fait avec calme et sans précipitation. J'ai vu bien des fois le feu de très près.

M. Faucheux : Vous voulez dire, Monsieur Darsonval, que vous avez constaté beaucoup de sinistres. (Cette traduction de la phrase du témoin fait rire l'auditoire et les jurés, qui auraient peine à voir en lui un foudre de guerre.)

M. Darsonval : Si vous le voulez, j'ai constaté beaucoup de sinistres; mon opinion est que l'incendie est dû à la malveillance. J'ai remarqué que le feu avait été mis sur plusieurs points à la fois, car les pailles qui jonchaient le sol de la cour étaient réduites en fumier et n'avaient pu communiquer l'incendie du bâtiment à l'autre sur les quatre côtés de la cour.

Madègue était mort au cours de janvier 1850, et dès lors, aux termes de nos statuts l'assurance avait cessé le 1^{er} janvier suivant. Par suite, je n'ai pas eu à m'occuper de régler l'indemnité. L'inventaire a été fait par M^e Deschamps, notaire à Azay, au cours de février, si je ne me trompe, et il sera facile de vérifier, en consultant cette pièce, si la valeur mobilière a été exagérée. J'ajoute que la veuve Madègue m'a fait remettre par l'huissier Pavy, d'Azay, l'état estimatif de ses pertes, montant à 13,500 fr.

Cette déposition a été souvent interrompue par la veuve Madègue et son fils, qui discutaient avec lui les appréciations auxquelles il se livrait. M. Darsonval, en outre, a souvent repris la parole pour fournir des indications à la Cour d'assises, sans attendre qu'on les lui demandât, et à chaque fois les accusés s'essayèrent à combattre ses déclarations.

M. Chopin, dans un réquisitoire d'une logique serrée, relève toutes les charges de l'accusation et demande au jury un verdict de condamnation contre les deux accusés, mitigé en ce qui concerne le fils, par l'admission de circonstances atténuantes.

M^e Seiller et Faucheux présentent la défense des deux accusés. Tous deux, le premier avec une chaleur sympathique, le second avec un bonheur d'expression et un charme entraînant, demandent l'acquiescement complet de leurs clients.

Après un résumé calme, impartial et lucide de M. le président, le jury rentre dans la salle des délibérations dont il sort une demi-heure après avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Pendant les plaidoiries de leurs défenseurs, les deux accusés, jusque là impassibles, avaient versé d'abondantes larmes. En entendant prononcer leur acquiescement, ils se jettent dans les bras l'un de l'autre en poussant des sanglots.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 5 et 19 juin; — approbation du 18.

EGLISE. — TRAVAUX PUBLICS. — RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. Lorsque, par la défectuosité des plans et par malloçons des entrepreneurs, une église en cours d'exécution vient à s'écrouler, l'architecte doit encourir une partie de la responsabilité du dommage éprouvé par la commune.

II. La construction d'une église constituant une entreprise de travaux publics, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture à connaître des contestations que soulève cette construction, sans que les clauses du cahier des charges puissent modifier l'ordre des juridictions ainsi fixé par la loi.

III. La responsabilité de l'architecte ne peut être que d'une somme fixe et non d'une partie de l'éventualité d'une nouvelle adjudication à faire des travaux de l'église, la commune et l'entrepreneur étant tombés d'accord entre eux de cette résiliation.

Ces questions importantes se sont présentées dans l'espace suivante :

La commune de Lannejols (Gard) chargea en 1837 le sieur Chapot, architecte, de dresser les plans et devis d'une église. Dès 1838, les travaux furent commencés; mais deux entrepreneurs successifs les abandonnèrent alors que les voûtes de la nef et du chœur n'étaient pas encore construites. C'est à ce moment que les sieurs Figuières et Agussol reprirent l'entreprise. Les cintres furent posés pour exécuter la première partie de la voûte de la nef principale, et les maçonneries n'avaient pas atteint les deux tiers de la hauteur nécessaire pour recevoir la clé, lorsque les cintres s'affaissaient et s'écroulèrent, entraînant les ouvriers qui étaient dessus et écrasant sous leurs débris l'un des entrepreneurs, le sieur Figuières.

Le rapport de l'ingénieur, commis pour constater les causes de ce sinistre, attribue l'écroulement de la voûte et aux vices des plans dressés par l'architecte et aux malloçons des entrepreneurs.

De là les contestations élevées par la commune contre son architecte et contre le survivant des entrepreneurs.

En cours d'expertise, ce dernier demanda la résiliation de son marché, et le conseil de préfecture, par arrêté du 9 novembre 1849, condamna le sieur Agussol à garantir pour les cinq neuvièmes la commune de Lannejols contre les éventualités d'une nouvelle entreprise, et les quatre autres neuvièmes furent mis à la charge du sieur Chapot, architecte.

Le sieur Chapot, resté étranger à la résiliation du marché Agussol, a attaqué, devant le Conseil d'Etat, l'arrêté du conseil de préfecture, en soutenant : 1° l'incompétence du conseil de préfecture, parce que, aux termes de l'art. 24 du cahier des charges, les contestations auxquelles la construction de l'église pourrait donner lieu avaient été attribuées à l'autorité judiciaire; 2° en ce qu'il n'avait pas été régulièrement entendu devant le conseil de préfecture; 3° au fond, parce que sa responsabilité ne devait être engagée que subsidiairement à celle de l'entrepreneur.

Ni la commune de Lannejols ni l'entrepreneur Agussol n'ont répondu à la notification à eux faite du pourvoi, et, après avoir entendu le rapport de M. de Lavenay, maître des requêtes, les observations de M^e Béchard, avocat du sieur Chapot, et M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Sur la compétence ;
 « Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture prononcent sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marché, et qu'il ne saurait appartenir aux parties de déroger par des conventions à l'ordre des juridictions établies par la loi;

« Considérant que les travaux de construction d'une église, dans une commune, sont des travaux publics; que, dès-lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Gard s'est déclaré compétent pour connaître des difficultés qui se sont élevées entre la commune de Lannejols, d'une part, et le sieur Agussol et le sieur Chapot, d'autre part, à l'occasion des travaux de l'église de ladite commune;

« Sur le grief tiré de ce que le sieur Chapot n'aurait pas été entendu ni dûment appelé devant le conseil de préfecture; considérant que, par la délibération susvisée du 18 mai 1848, le conseil municipal de Lannejols a annoncé l'intention de faire voter, par le conseil de préfecture, le différend survenu entre ladite commune et les sieurs Agussol et Chapot, et à demander à l'administration l'autorisation qu'il croyait avoir à obtenir; que cette délibération a été notifiée par le sous-préfet au sieur Chapot, à la date du 9 février 1848, avec invitation de produire ses observations qu'il a en effet présentées dès le 19 du même mois, et qui ont été soumises en même temps que la demande de la commune au conseil de préfecture;

« Que ledit conseil, par son arrêté du 21 septembre 1848, après s'être déclaré compétent pour connaître des contestations existant entre la commune de Lannejols et les sieurs Chapot et Agussol, a ordonné qu'il serait procédé à une expertise, et a accordé aux parties un délai de huit jours, à compter de la notification dudit arrêté, pour faire choix de leurs experts;

« Que, si par le même arrêté, le conseil a désigné trois experts, c'était seulement pour le cas où les parties ne feraient pas leur choix dans le délai prescrit;

« Que l'arrêté dont il s'agit a été notifié au sieur Chapot, le 7 octobre suivant;

« Que c'est faute par les parties d'avoir nommé elles-mêmes leurs experts, qu'il a été procédé à l'expertise, le 21 janvier 1849, par les experts que le conseil de préfecture avait désignés;

« Que le rapport de ces experts a été notifié au sieur Chapot;

« Que celui-ci a présenté ses observations sur l'expertise et sur les circonstances de l'affaire, soit dans le cours des opérations des experts, soit dans un mémoire postérieur du 8 août 1849, par lequel il a pour la première fois protesté contre la procédure suivie;

« Que dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture, nonobstant la protestation susmentionnée, a déclaré que le sieur Chapot avait été régulièrement mis en cause, et que l'instance était liée entre toutes les parties;

« Au fond :
 « En ce qui concerne la responsabilité de l'architecte à raison de l'écroulement partiel d'une des voûtes de l'église;
 « Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'écroulement dont il s'agit provient en partie des imperfections du projet de l'architecte et d'une mauvaise direction des travaux, et que le conseil de préfecture, en déclarant le sieur Chapot personnellement responsable du dommage résultant de cet écroulement, jusqu'à concurrence des quatre neuvièmes, a fait une juste appréciation de la part afférente à cet architecte dans la responsabilité encourue;

« En ce qui concerne la responsabilité prononcée contre ledit architecte, à raison de la différence qui pourra exister entre le montant du marché passé par la commune avec le sieur Agussol et le montant de la nouvelle adjudication à intervenir;
 « Considérant que le sieur Chapot se plaint que le conseil de préfecture, résiliant le marché passé entre la commune de Lannejols et l'entrepreneur Agussol, a mis à sa charge les quatre neuvièmes de la différence qui pourra exister entre le montant dudit marché et la nouvelle adjudication à intervenir, au lieu de borner la condamnation à son égard au paiement de la somme nécessaire pour la reconstruction de la portion de voûte écroulée;

« Considérant que le conseil de préfecture pouvait, sur la demande qui lui en a été faite d'un commun accord par la commune et par le sieur Agussol, résilier le traité passé entre l'entrepreneur et ladite commune; mais que cette résiliation, prononcée sans que le sieur Chapot y eût donné son assentiment en ce qui le concernait, ne pouvait pas modifier la condition dudit sieur Chapot;

« Que dès lors, il y avait lieu, à l'égard du sieur Chapot, d'évaluer à une somme d'argent déterminée l'importance de la responsabilité encourue, et de le condamner au paiement des quatre neuvièmes de ladite somme;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expert du 21 avril 1849, que la somme nécessaire pour réparer le préjudice causé par l'écroulement qui a eu lieu, se monte à 1,440 francs; que par conséquent, il y a lieu de condamner le sieur Chapot à tenir compte à la commune de Lannejols de la somme de 640 francs;

« En ce qui touche les dépens :

« Sur les frais faits devant le conseil de préfecture;
 « Considérant qu'en fixant aux quatre neuvièmes la part afférente au sieur Chapot dans les dépens dont il s'agit, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire;

« Sur les frais de l'instance devant le Conseil d'Etat :

« Considérant qu'il y a lieu de les mettre à la charge des sieurs Chapot et Agussol par portions égales;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du Gard, en date du 9 novembre 1849, est réformé dans celle de ses dispositions qui a condamné le sieur Chapot à supporter les 4/9^e de la différence qui pourra exister entre le prix du marché passé par la commune de Lannejols avec le sieur Agussol pour la reconstruction de ladite commune et le montant de la nouvelle adjudication à intervenir. Le sieur Chapot ne sera tenu de payer pour la part qui lui est afférente dans l'indemnité due à la commune de Lannejols, à raison de l'écroulement qui a eu lieu, que la somme de 640 fr.

« Art. 2. La part faite masse des dépens de l'instance devant le Conseil d'Etat doit être supportée moitié par le sieur Chapot, moitié par le sieur Agussol.

« Art. 3. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Chapot est rejeté. »

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Séance de clôture.

La Conférence des avocats a discuté dans sa séance d'aujourd'hui la question de savoir si la violation d'une loi étrangère par un Tribunal français, chargé d'en faire l'application entre français et étrangers, donne lieu à cassation.

Le rapport a été fait par M. Hérol, secrétaire, et la Conférence a entendu pour l'affirmative MM. Fain et Clamageran, et pour la négative MM. Albert Delaunay et Floquet. M. le bâtonnier Gaudry a fait ensuite le résumé des principaux arguments qui avaient été présentés dans le sens de l'une et de l'autre opinion.

La Conférence consultée a adopté l'affirmative.

M. le bâtonnier a déclaré que la Conférence ne tiendrait plus de séance cette année, et il a prononcé les paroles suivantes :

« Avant de nous séparer, je dois vous rendre compte de nos travaux pendant le cours de cette année.

Nous avons eu trente-et-une conférences, seize questions ont été résolues, vous avez entendu cent quarante plaidoiries ou rapports.

Quatre-vingt-un avocats ont pris la parole; et, parmi eux, cinquante-deux pour la première fois.

Le nombre des avocats stagiaires qui ont assisté à ces conférences a été augmenté dans une grande proportion; cependant j'ai encore le regret de voir que parmi nos huit cent cinquante stagiaires, plus de moitié s'obstinent à faire leurs leçons pour la forme, et sans profiter des moyens d'instruction et de distinction qui leur sont offerts. Mais j'aime mieux m'arrêter à de meilleures pensées, et vous dire avec quel bonheur vos anciens ont vu la persévérance et le travail d'un très-grand nombre, dont plusieurs ont été l'honneur de la conférence par leur talent et leurs succès. Je puis vous le répéter avec assurance, ils sont certains de leur avenir; qu'ils continuent avec courage; ils recevront leur récompense.

Je dois remercier MM. les secrétaires du concours qu'ils m'ont donné de leur exactitude aux réunions des Colonnes. MM. Hérol, Joras et Truinet ont assisté aux trente et une conférences, sauf une ou deux absences autorisées pour des motifs graves.

M. Ragon, qui s'était distingué par son exactitude, a été depuis plus de cinq mois dans un état de maladie dont je m'afflige; nous avons été privés d'un excellent secrétaire;heureusement, il est en voie de guérison.

Les rapports, faits en général avec soin, ont été déposés à nos archives.

Les procès-verbaux analytiques des discussions ont été dressés.

Ceux qui ont été rédigés par M. Truinet sont un modèle par leur ordre et par leur clarté.

Nous avons perdu dans ces derniers jours l'un de nos jeunes confrères, M. Jacob. Il avait déjà plaidé avec succès dans le cours de l'année dernière, et le sort l'avait désigné pour porter la parole le 10 juillet. Il me fit prévenir qu'une indisposition le forçait à échanger son rang avec M. Truinet; il s'était réservé la huitaine suivante, et quatre jours après il n'existait plus. C'était un jeune homme d'un grand mérite; son caractère doux et sérieux, ses principes sévères, tempérés par une grande aménité, lui avaient mérité l'estime et l'affection de tous ceux qui le connaissaient.

J'ai regretté vivement de n'avoir connu le malade qu'à sa mort, que lorsqu'il n'était plus temps de lui porter les dernières consolations, ou de lui rendre les derniers devoirs.

Je vous quitte, mes chers et jeunes confrères, et je laisse à un successeur le bonheur de vous diriger et d'applaudir à vos succès.

Le nouveau décret sur nos élections impose à votre bâtonnier le devoir de présenter au Conseil les secrétaires de la conférence pour la nouvelle année judiciaire. Je n'ai éprouvé qu'un embarras, c'est celui du choix, parmi tant de jeunes avocats distingués par leur zèle et par leurs talents. J'aurais voulu pouvoir en tripler le nombre, et je n'aurais pas encore fait justice à tous. Mais il m'a fallu me renfermer dans des limites légales. Au moins, je me suis entouré de tant de précautions et de lumières qu'espère être l'interprète des vœux de la conférence. Je suis heureux d'exprimer ainsi mon estime et mon affection à ceux que je présenterai au conseil de l'ordre; mon successeur complètera sans doute la justice que doivent attendre ceux qui, cette année, n'ont pas pu trouver place parmi les premiers.

Je suivrai du cœur vos nouveaux efforts; puissiez-vous, de votre côté, ne pas complètement oublier celui qui vous a porté et vous porte encore une vive affection, mais qui ne va plus appartenir que par des souvenirs. (Applaudissements prolongés.)

La séance a été levée après ce discours.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

Un article du journal la Chronique de Paris, publié dans le numéro du 16 juin, amenait aujourd'hui M. Jean-Hippolyte Villemessant, rédacteur en chef et gérant de ce journal, à la barre du Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, sous la triple prévention d'attaques contre le respect dû aux lois, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et des citoyens les uns contre les autres.

Interpellé par M. le président, M. Villemessant s'est reconnu l'auteur de l'article incriminé.

M. Treihart, substitut, a soutenu la prévention.

M. Lachaud a présenté la défense de M. Villemessant. Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu que Villemeessant, gérant du journal la Chronique de Paris, a inséré et publié dans le numéro du 16 juin 1852 et à la page 320 un article dont il se reconnaît l'auteur, commençant par ces mots: « On prétend que le président, »

« Attendu que dans cet article Villemeessant, en examinant le mérite de la loi en vertu de laquelle les fonctionnaires publics sont tenus de prêter serment au chef de l'Etat, ne s'est pas borné, comme il le prétend, à flétrir la conduite de ces hommes sans conscience, qui, sous le couvert de la loi, ont méprisé l'ambition et de la cupidité et des considérations d'intérêt personnel, sont disposés à prêter toute espèce de serments; »

« Mais qu'il a désigné et blâmé d'une manière générale tous les fonctionnaires appointés qui, suivant lui, au mépris de leurs principes et de leurs engagements passés, avaient convolé à un nouveau serment; »

« Qu'arrivant ensuite à la critique plus directe de la loi, il l'a présentée comme imposant un serment qu'on ne prête jamais qu'à sa place, et mettant, en conséquence, le fonctionnaire entre son intérêt et sa conscience; »

« Qu'il a signalé le serment prescrit par la loi comme ne pouvant être obligatoire, du moment qu'il est exigé sous peine de la vie de la part du fonctionnaire dont l'emploi est l'unique gagne-pain; »

« Qu'il a ainsi fait nécessairement jaillir le mépris sur les citoyens qui, pour obtenir un emploi public, se soumettent à la formalité du serment; »

« Que de ces faits et de l'ensemble de l'article incriminé, il résulte que Villemeessant a commis les délits: 1° d'attaque contre le respect dû aux lois; 2° d'excitation au mépris du gouvernement; 3° et celui d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris des citoyens les uns contre les autres; »

« Attendu que ces délits sont prévus et punis par les articles 4 et 7 du décret du 11 août 1848 et 3 de la loi du 27 décembre 1849; »

« Vu l'article 363 du Code d'instruction criminelle, et faisant application de l'article 4 du décret du 11 août 1848, qui prononce la peine la plus forte; »

« Va enfin l'article 463 du Code pénal; »

« Condamne Villemeessant à dix jours de prison et 500 fr. d'amende; »

« Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait contenant ses motifs et son dispositif dans le journal la Chronique de Paris, dans les délais et de la manière prescrite par l'article 11 de la loi du 9 juin 1849; »

« Ordonne en outre, conformément à l'article 26 de la loi du 25 mai 1819, la destruction des exemplaires du numéro de la Chronique de Paris du 16 juin 1852, qui ont été saisis ou qui pourraient l'être ultérieurement; »

« Condamne Villemeessant aux dépens, fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

Le sieur Ernest Godefroy, chemisier, rue Richelieu, 85, demeurant actuellement rue de Buffault, 25, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de banqueroute simple; le sieur Godefroy fait défaut.

M. Battarel, syndic de la faillite, expert nommé par le Tribunal, fait connaître que le prévenu se livrait à des dépenses personnelles excessives, que ses livres étaient tenus d'une manière irrégulière et ne présentaient pas une véritable situation commerciale, qu'il avait eu recours, pour retarder sa déconfiture, à des moyens onéreux, en engageant au Mont-de-Piété des marchandises récemment achetées.

Le délit étant établi, le sieur Godefroy a été condamné par défaut à une année d'emprisonnement.

La police de la boucherie de Paris, qui à toutes les époques de l'année se fait avec soin, redouble de zèle dans la saison des grandes chaleurs. Aussi, dans ces derniers jours, de nombreuses condamnations ont été prononcées par le Tribunal correctionnel contre ceux qui ne se soumettent pas aux prescriptions et règlements sur le commerce de la boucherie.

Un fait nouveau s'est produit aujourd'hui devant le Tribunal. Les inspecteurs de la boucherie avaient saisi dans l'étal du sieur Hubert, boucher à Belleville, plusieurs moutons jugés impropres à la consommation, et qui, ainsi que cela se pratique habituellement, furent portés à la ménagerie du Jardin-des-Plantes pour y être destinés à la nourriture des animaux féroces.

Dépendant le sieur Hubert protesta contre cette mesure. Il soutenait que ses moutons, bien que jeunes et très maigres, ne pouvaient néanmoins être rangés dans la catégorie des viandes corrompues ou impropres à la consommation, et pour appuyer sa prétention, il fit examiner par plusieurs experts, au nombre desquels se trouva M. Leblanc, médecin-vétérinaire bien connu, ancien professeur à l'école d'Alfort.

C'est dans cet état que la cause s'est présentée à l'audience. M. Leblanc, assigné comme témoin par le prévenu Hubert, a déclaré que, parmi les moutons saisis chez le sieur Hubert, un seul lui avait paru, non pas être rangé dans la catégorie des viandes malsaines ou corrompues, mais ne devoir pas être livré à la consommation, à cause de son état de maigreur, maigreur telle que sa chair ne contient pas ou presque pas de principes nutritifs.

M. Treilhart, substitut, a soutenu la prévention, et, sur ses conclusions conformes, le Tribunal, En droit, Attendu que l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 a eu pour objet de prévenir et de réprimer la mise dans le commerce de denrées alimentaires impropres à la consommation, soit qu'elles aient été falsifiées, soit qu'elles soient corrompues, soit qu'elles ne contiennent pas les principes nutritifs nécessaires à l'alimentation; que toute viande qui se trouve dans l'une de ces conditions doit tomber sous l'application de cet article;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats que le 16 juin il a été saisi chez Hubert un mouton étique, qui ne possédait aucune qualité nutritive; que ce fait est reconnu par le prévenu, et qu'il constitue le délit prévu

et puni par l'article 423 du Code pénal; Condamne Hubert à 100 fr. d'amende et aux dépens, ordonne la confiscation du mouton saisi. »

A la même audience, un boucher de Grenelle, le sieur Adolphe-Gédéon Vittecoq, rue Croix-Nivert, 4, était traduit sous l'inculpation de mise en vente de viande corrompue.

Les débats ont révélé les circonstances suivantes: Le 27 mai, l'inspecteur de la boucherie saisissait à l'étal du sieur Vittecoq, deux morceaux de viande, et dans un magasin qui lui était révélé par la mauvaise odeur qui s'en exhalait, d'autres quartiers pesant ensemble 60 kilogrammes.

Il s'étonnait qu'un boucher fit une telle provision de viande pendant les grandes chaleurs, mais le garçon étaler lui fit connaître qu'un grand nombre de militaires en venaient acheter, alléchés par le bon marché.

En effet, au même instant un caporal d'ordinaire, accompagné de deux soldats, vint demander cinq kilogrammes de viande; on les lui servit, et malgré la présence de l'inspecteur, on mit sur la balance, caché sous les autres morceaux, un de ceux qui venaient d'être saisis.

Le 21 juin, on découvrait encore dans l'étal, un morceau de viande gâtée provenant évidemment d'un animal mort de maladie. Le Tribunal a condamné le sieur Vittecoq à six mois de prison et 200 francs d'amende.

Vivandière du régiment, c'est la veuve Stévenin qu'on la nomme; figure bronzée, une noble cicatrice au-dessous de l'œil, la veuve Stévenin vend gaiment Son vin et son rogame Tin tin, tin tin, tin tin, tin tin tin.

Elle entra chez Jame un matin, Tin tin, tin tin, tin tin, tin tin tin. Jame est un distillateur qui tient, rue des Grands-Degrés, un débit de liqueurs, de prunes à l'eau-de-vie et de chinois. Le troupier français est avide de chinois; il en avalerait aisément une demi-douzaine avant son déjeuner; bien entendu que ce n'est pas un débit de petits Chinois vivants que tient Jame, comme cela se pratique dans le Céleste-Empire, mais bien d'oranges vertes confites, et qui portent, nous ignorons pourquoi, le nom de chinois.

Bref, la vivandière fait au distillateur une concurrence de prunes, cerises, kirsch plus ou moins waser, chinois et autres friandises assorties à l'usage de messieurs les militaires, voire même de messieurs les civils; la commande s'élève à 200 fr. Elle donne son adresse pour qu'on lui apporte les objets le lendemain, mais afin de faire patienter le 21e de ligne, qui n'a pas le moindre chinois à se mettre sous la dent, la vivandière demande à emporter deux bocaux de ce produit et une bouteille de rhum, offrant de payer cela avec le reste quand on le lui apportera. Le distillateur, auquel le ton, le teint basané, la noble cicatrice, et surtout le costume de la vivandière, inspirent confiance, livre les deux bocaux de chinois et la bouteille de rhum sans argent; le lendemain il l'envoie à la caserne du 21e de ligne le reste des bocaux et des bouteilles; il demande la vivandière:

Tintin, tintin, tintin, rintintin. Ou ne connaît pas la veuve Stévenin, Elle va chez Forest un matin, Tintin, tintin, tintin, rintintin.

Forest est un boucher de la rue Galande; une vivandière, qui n'est pas en campagne, peut parfaitement vendre du gigot aux troupiers; elle offre sa pratique au boucher, ravi d'une pareille clientèle. Il choisit son plus magnifique gigot et le livre à la vivandière, qui, avec toute la rude franchise militaire que lui ont données les camps, déclare au boucher qu'elle est sortie sans argent. Même confiance chez ce brave boucher, en présence du costume, du teint basané et de la noble cicatrice; confiance plus grande même, car il a prêté, en outre, 3 fr. 50 cent., à la veuve Stévenin qui a, dit-elle, d'autres emplettes à faire et qui est éloignée de son quartier. Bien entendu que la vivandière ne revint pas.

Tels sont les états de service connus qui ont fait revoyer la fausse vivandière devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie. A-t-elle avalé sa bouteille de rhum et ses deux bocaux de chinois toute seule, et cette intempérance l'a-t-elle menée au tombeau? Est-elle morte d'une indigestion pour avoir mangé son gigot? C'est ce qu'on ignore. Ce qui est certain, c'est qu'elle ne comparait pas devant le Tribunal. Elle a été condamnée par défaut à 3 mois de prison.

Avant tout, 1er il est bon de vous dire... M. le président: Attendez donc qu'on vous interroge. Mon nom, âge et profession, connu! Charles Mondain, 45, charretier de bois, pour des raisons avec des sergents de ville, c'est bien ça, pas vrai? M. le président: Vous êtes prévenu de rébellion, Mondain: Et si je vous disais que le tort se trouve pas de mon côté? ça vous étonnerait, pas vrai? c'est pourtant la chose. Avant tout, 1er faut savoir que j'étais en déchargement à la porte d'une pratique pour une voie de flotté.

M. le président: Il y avait de l'embaras dans la rue, et, malgré les injonctions des agents de l'autorité, vous n'avez pas voulu déborder votre charrette? Mondain: La faute à Bichette, mon magistrat. M. le président: Vous parlez sans doute de votre jument? Mondain: On peut en parler de Bichette; ça vous grimpe ses deux voies à la montagne Sainte-Genève sans dire gare; mais aussi, quand ça a fait son ouvrage, quand on est en décharge, ça connaît ses droits; tant qu'il y a une bûche dans la charrette, ça ne bougerait pas un coup de canon, sur l'article elle est estimée comme un

régiment d'Auvergnats; fâché de dire la chose devant le monde, la pauvre Bichette elle est comme ça. M. le président: Votre premier devoir est d'obéir aux ordres des agents de l'autorité, et, au lieu d'y obtempérer, vous vous êtes jeté à la bride de votre jument pour les empêcher de la faire avancer.

Mondain: Mais, au contraire, c'est moi que je leurs ai sauvé la vie. J'connais Bichette; j'y voyais ses oreilles aller de travers; j'ai eu que le temps de lui parler pour qu'elle respecte ces messieurs; sans moi ils étaient perdus comme chair à pâté.

Les agents, qui ne semblent pas avoir gardé souvenir d'un si grand péril, confirmèrent les déclarations consignées dans leur procès-verbal, et Mondain a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Le nommé Legros, matelot des équipages maritimes, condamné avant-hier à la peine de mort, comme coupable de tentative de meurtre, avec préméditation, sur la personne du sergent Brice, du 28e de ligne, son supérieur, après une première condamnation à mort, pour voies de fait envers un supérieur, et commuée en dix ans de fers par le président de la République, a déclaré se pourvoir en révision.

Le procès-verbal du greffe et la procédure ont été transmis immédiatement au général commandant la division. Le Conseil, présidé par M. le général Ripert, s'assemblera la semaine prochaine pour statuer sur ce pourvoi.

Aujourd'hui, devant le Conseil de guerre, M. Robert Dumésnil donnait lecture d'une lettre adressée à l'accusé par son père, qui est allé chercher fortune en Californie. Voici comment cette lettre s'explique sur la triste situation des émigrants dans cette terre qui a fait naître tant d'illusions si cruellement dissipées: Saint-Francisco, Californie.

Mon cher Emile, Pourvu que tu n'aies pas commis quelques sottises graves! Je ne sais que penser de ton silence... J'ai cependant bien assez de soucis dans ce maudit pays, sans encore avoir du chagrin de ta part. Nous sommes bien malheureux ici, et dans deux jours nous ne saurons peut-être où coucher; notre maison a été vendue par autorité de justice. Dans ce cas, il faudra nous plaier pour vivre. Voilà, mon cher, la belle Californie! Il y a ici de l'argent à gagner pour les ouvriers, mais les indigènes qui vont aux mines n'y font pas grand chose. En cela, comme en toute chose, il faut des capitaux énormes pour exploiter en grand. Alors on obtient de beaux résultats.

Toujours est-il que je m'estime très heureux que tu ne sois pas venu avec nous. Car ton avenir serait perdu, tandis qu'en te conduisant bien, tu parviendras et tu pourras te faire un sort plus heureux que nous ne le sommes, puisque nous avons été obligés, pour vivre, de vendre tout ce que nous avions, montre et bijou de ta mère, habillements, armes, etc., ne conservant que le strict nécessaire. Voilà, en un mot, notre malheureuse position. Quel réve! mon Dieu! d'être venant dans cet infernal pays! et comment en sortir? si loin de notre patrie!

Ce qui me fait le plus de peine dans tout cela, c'est que petite mère, habituée à ses aïeux en France, est obligée de s'imposer les plus grandes privations; aussi ses larmes me font plus de mal que mon malheur même...

M. Delorme est on ne peut plus malheureux, comme tant d'autres, M. Liebault, etc., etc. Nous sommes entourés de vilaines bêtes. Hier, j'ai vu derrière chez nous un énorme chat sauvage de l'espèce des tigres, et, il y a peu de jours, un loup qui était venu nous faire visite dans notre propre maison.

Des ouvriers maçons embauchés par un entrepreneur pour achever les travaux d'une maison en construction, rue de Fleurus, ayant su que celui-ci avait un dédit avec le propriétaire pour une époque assez rapprochée, s'étaient mis en grève avant-hier, afin d'obtenir une augmentation de salaire. Une enquête ouverte d'après l'ordre du préfet de police, ayant fait connaître ces faits, deux compagnons signalés comme ayant été les principaux meneurs ont été mis en état d'arrestation. Les ouvriers, dès lors, en demandant la mise en liberté de leurs camarades, ont déclaré renoncer à leurs injustes prétentions, et, grâce à cet acte de rigueur, les travaux ont été immédiatement repris.

Une jeune personne de dix-neuf ans, mariée depuis quelques mois seulement à un honnête marchand du quartier Saint-Jacques, s'est donné hier la mort par asphyxie dans les plus douloureuses circonstances. C'est en rentrant, après une courte absence, au domicile commun, que son mari a trouvé cette malheureuse gigantesque, sans vie, sur le parquet de leur chambre à coucher, entourée de vestiges de charbon consumé.

Le commissaire de police appelé, ainsi que le docteur Leroux, de Vaugirard, a constaté le décès, ont consigné dans leurs procès-verbaux que l'agonie avait dû être longue et douloureuse. En effet, le lit sur lequel elle s'était couchée primitivement étendue était en désordre, la table de nuit était renversée et d'autres meubles avaient été violemment changés de place. Quelques lignes, tracées d'une main mal assurée sur un fragment de papier à lettres, ont été trouvées cachées entre sa poitrine et son corsage. Dans cet écrit, elle prie son mari et sa famille de lui pardonner le chagrin que va leur causer sa mort.

Un étudiant, logé rue du Four-Saint-Jacques, n° 8, s'est noyé hier en se baignant dans la Seine, à l'île Saint-Denis. Ce jeune homme, nommé Joseph Chodzier, âgé de 24 ans, était d'origine polonoise. D'après la déclaration de deux de ses amis, qui étaient présents lorsque ce malheureux jeune homme disparut subitement sous les eaux en se baignant; il était excellent nageur, mais il se serait trouvé subitement frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Erratum. — Le sieur Jules Chambard, pharmacien-drogiste, condamné à 100 fr. d'amende pour infraction aux lois sur la pharmacie, et que nous indiquions dans notre numéro de vendredi dernier comme habitant la rue des Lombards, demeure rue Saint-Denis, 77.

DÉPARTEMENTS.

AISNE. — Un incendie a éclaté mardi, à une heure du matin, au lieu dit Le Hamet, près de Seracourt-le-Grand. Six maisons, dans lesquelles logeaient huit ménages, ont été la proie des flammes. La perte de ces six maisons est évaluée à 7,349 francs couverts par les assurances pour 2,280 fr. Nous devons signaler comme s'étant particulièrement distingués par leur courage et leur énergie, MM. le docteur Cat, Alfred de Liencourt, Modeste Dusanterre, manouvrier, Leneutre fils aîné, charron, et Gillion.

Ce dernier, riche propriétaire de l'endroit, est arrivé au commencement de l'incendie, et n'a quitté le théâtre du sinistre qu'au dernier moment, à six heures, alors que les secours n'étaient plus nécessaires. Mais l'acte de dévouement le plus remarquable, et sur lequel nous appelons l'attention de l'autorité, est celui accompli par M. le docteur Cat. M. Cat revenait avec son épouse d'une fête des environs, lorsque le feu avait envahi les cinq maisons. Ayant appris que dans l'une d'elles devaient se trouver deux jeunes enfants couchés dans leur berceau, M. Cat jeta de côté ses vêtements et entra courageusement dans la maison qui lui fut signalée.

A deux reprises différentes, il s'est précipité au milieu des flammes, et les deux enfants, dont le feu consumait déjà les berceaux, ont été sauvés par cet honorable citoyen qui, malgré le danger auquel il s'exposait, a été assez heureux pour ne point recevoir de blessures graves.

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER.

L'assemblée générale des actionnaires du Sous-Comptoir des Chemins de fer est extraordinairement convoquée pour délibérer sur diverses modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration.

Elle se réunira le mardi 10 août, à une heure, rue Bergère, 14.

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER. — L'assemblée générale annuelle du Sous-Comptoir des Chemins de fer aura lieu le mardi 10 août prochain, à une heure, rue Bergère, 14.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date/Description, Price, and Additional Info. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Route, Price, and Additional Info. Includes entries for 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

LA PATE AUBRII, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

VOYAGES A LA MER. — Trains de plaisir de Paris à Havre et à Dieppe du samedi au lundi, 1re classe, 30 fr., 2e classe, 25 fr. aller et retour; départ de Paris le samedi à 3 h. 25, et 11 heures, le dimanche, à 8 heures du matin; retour le lundi à 6 h. 45 et 7 heures du matin. Emploi du dimanche: à Havre, promenades en mer, bains de mer, visite des navires français et étrangers, excursion à Ingouville, à Saint-Adresse (aux phares), Honfleur, Trouville, Etretat, à Dieppe; promenades en mer, bains de mer, excursions au château d'Arques et de Longueville, concerts sur la plage, etc.

La saison d'été n'existe pas au théâtre de la Porte-Saint-Martin, d'abord à cause de l'aspect de la foule qui se presse aux représentations des Nuits de la Seine avec autant d'affluence que dans des jours d'hiver, et puis à cause de la fraîcheur qui règne dans cette magnifique salle.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche 25, grand festival musical et dansant; brillant feu d'artifice. Samedi 14 août, grande fête de nuit dédiée à l'armée et à la garde nationale.

SPECTACLES DU 25 JUILLET.

OPERA. — Polyeucte, l'Avare. FRANÇAIS. — La Dame blanche, le Fidèle Berger. VAUDEVILLE. — Les Néréides, la Douairière, le Duel, les Gaites. VARIÉTÉS. — Un Homme, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — Un Soufflet, Donnant donnant, Par les Fenêtres. PALAIS-ROYAL. — La Tête de Martin, la Perdrix, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — Relâche. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Puritains. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MOULIN, BOIS, TERRES & MAISON.

Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 12 août 1852, à midi, en cinq lots séparés.

1° D'un MOULIN A EAU, dit Moulin de la Mare, et de toutes ses dépendances, situés communes de Milon-la-Chapelle et Chevresse, d'une contenance totale de 14 hectares 63 ares 33 centiares environ. Sur la mise à prix de 35,000 fr. 2° De trois PIÈCES DE BOIS situées communes de Milon-la-Chapelle et Magny-les-Hameaux, d'une contenance totale de 45 hectares 10 ares 75 centiares environ. Sur la mise à prix de 12,000 fr. 3° De diverses PIÈCES DE TERRE, friches et bois, et d'une MAISON avec ses dépendances, le tout situé communes de Saint-Lambert et Milon-la-Chapelle, d'une contenance totale de 6 hectares 8 ares 20 centiares environ. Sur la mise à prix totale de 2,700 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° A M. LECLÈRE, avoué poursuivant la vente, rue de la Pompe, 12;

2° A M. Marchand, notaire, rue Hoche, 15; Et sur les lieux, pour les voir, à M. D. Abzac, propriétaire, à Milon-la-Chapelle. (6696)

FERMES ET MÉTAIRIE EN EUROPE ET LOIR.

Etude de M. ARNAUD RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 août 1852, Des grande et petite FERME ET MÉTAIRIE D'AUFANS, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir). Revenu net: 8,886 fr. Mise à prix: 190,000 fr. Les contributions et charges de toute nature de ville et de police, ainsi que moitié de l'assurance contre l'incendie, sont à la charge des fermiers, qui sont en outre tenus de divers travaux, réparations et prestations en nature. Le bail expire en 1855. Depuis cinquante ans que cette ferme est possédée par le même propriétaire, le prix des fermages n'a pas suivi la progression qui a eu lieu dans les pays, et est au-dessous de celui des propriétés voisines et des terres de même classe. S'adresser à Paris: Audit M. RENDU, avoué; A M. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; A M. Maugham, solicitor juriconsulte anglais,

rue Royale-Saint-Honoré, 12; Et à Chartres: A M. Doullay, avoué, rue du Chien-Vert, 7; Et à M. Leduc, ancien notaire. (6697)

MAISON A CHARONNES.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 4. Vente sur publications judiciaires, le samedi 7 août 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, D'une MAISON et dépendances sises à Charonne, rue des Amandiers, 14, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis. Mise à prix: 80,000 fr. Produit environ: 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4; 2° A M. Félix Tissier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rameau, 4; 3° A M. Ernest Moreau, avoué, demeurant à Paris, place des Vosges, 21. (6699)

MAISONS ET TERRAINS.

Etude de M. BENOIT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. Vente par licitation sur baisse de...

en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 août 1852, en dix lots, composés de: MAISONS bourgeoises, BATIMENTS et dépendances et TERRAINS, le tout situé à Boulogne, près Paris, rues de la Reine, de Paris et de Billancourt.

MAISON RUE ROUSSELET-SAINT-GERMAIN.

Etude de M. GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 août 1852, D'une MAISON sise à Paris, rue Rousselet-Saint-Germain, 9. Mise à prix: 24,000 fr. Produit net: 4,350 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. GARNIER, avoué, dépositaire d'une copie de l'encherne; 2° A M. Protat, avoué, rue Richelieu, 28. (6687)

MAISONS ET TERRAIN A PUTEAUX.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 août 1852, De SEPT MAISONS sises à Puteaux (Seine), rue du Moulin, 10, rue Gerhardt, 10, rue Mars et Roty, 1, 4 bis, 3, 4 et 22, et d'un vaste TERRAIN avec bâtiments, route de Suresnes. Mises à prix ensemble: 28,840 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. VINAY, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 21; 2° A M. Aviat, avoué, rue de Rougemont, 6; 3° A M. Guignot, notaire à Suresnes. (6703)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON D'ORLÉANS. DOMAINE DE M. LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DEVENTEN, l'un d'eux, le mardi 24 août 1852, à midi, Du BOIS DE CHAMPROSE et ses annexes

avec maison forestière, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier. En bloc ou en onze lots.

- 1^{er} lot. D'une contenance de 21 hect. 83 ares. Mise à prix : 46,425 fr.
- 2^e lot. D'une contenance de 16 hect. 7 ares. Mise à prix : 31,892 fr.
- 3^e lot. Dans lequel se trouve comprise la maison forestière, d'une contenance de 22 h. 78 a. 43 c. Mise à prix : 41,399 fr.
- 4^e lot. D'une contenance de 43 h. 31 a. 83 c. Mise à prix : 88,908 fr.
- 5^e lot. D'une contenance de 25 h. 33 a. 60 c. Mise à prix : 65,134 fr.
- 6^e lot. D'une contenance de 10 h. 36 a. 40 c. Mise à prix : 21,030 fr.
- 7^e lot. D'une contenance de 14 hect. 25 a. Mise à prix : 27,945 fr.
- 8^e lot. D'une contenance de 1 h. 83 a. 80 c. Mise à prix : 4,482 fr.
- 9^e lot. D'une contenance de 1 h. 2 a. Mise à prix : 2,436 fr.
- 10^e lot. D'une contenance de 12 h. 22 a. 2 c. Mise à prix : 23,698 fr.
- 11^e lot. D'une contenance de 13 hect. 40 a. Mise à prix : 23,619 fr.

L'adjudication aura lieu par lots d'abord ; ensuite, et soit qu'il y ait eu ou non adjudication de divers lots sus désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur le prix réuni des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui n'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus indiquée dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris : 1^o A M. DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ; 2^o A M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24 ; 3^o A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Valenciennes, 53 ; et sur les lieux, à M. de Trizay, inspecteur à Tournan, et au garde du triage résidant au Ménillet.

USINES, Forges HAUTS-FOURNEAUX.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. TREBSE, le 31 août 1852.

Des **USINES, FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX** de Maisonveuve et de Rosée, canton de Prény-sous-Thil et de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), à 14 kilomètres de Semur, 64 kilomètres de Dijon, alimentés par les riches mines de Beauregard et de Thostes, sur une surface de 233 hectares. Ensemble les meubles meublants, argenterie, matériel, outillage, marchandises, approvisionnements, minerais, etc., dont état est joint à l'enchère.

La jouissance et l'exploitation pour douze ans, du 1^{er} octobre 1852, des forêts de Fle, Putieux, etc., etc., d'une étendue de 270 hectares 53 ares 53 centiares, moyennant une redevance annuelle de 16,250 fr. Jouissance de suite.

Mise à prix : 420,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : 1^o A M. Clément, marchand de fers, rue Saint-Denis, 86 ;
2^o Et à M. TREBSE, notaire à Paris, rue Lepeletier, 14, dépositaire de l'enchère, des plans des usines et des titres de propriété. (6698)

DOMAINE DE MADRID-MAUREPAS, AU BOIS DE BOULOGNE.

A vendre en partie, en la chambre des notaires, le 40 août 1852, en 25 lots qui ne seront pas réunis, comprenant **TERRAINS** plantés de beaux arbres et propres à bâtir. Les lots d'une contenance de 1,700 à 2,650 mètres. Mises à prix à raison de 2 fr. le mètre. Une enchère adjugera. S'adresser à M. PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (6589)

MAISON A PARIS. rue Saint-Sauveur (ancienne rue du Cadran), 86, à vendre par adjudication (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 3 août 1852. — Revenu net, 8,000 fr. — Mise à prix, 120,000 fr. — S'adresser à M. ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (6320)

HISTOIRE DES ILLUSTRATIONS ET DES GLOIRES DE LA FRANCE.

Cette œuvre obtient chaque jour, dans toutes les opinions, de nouvelles approbations. Afin que, dans toutes les conditions de fortune, on puisse y prendre part, et recevoir les notices qu'on veut avoir de préférence, cette publication se fait par notices séparées, en même temps que par volume. On souscrit au prix de 1 fr. 25 c. par exemplaire de chaque notice qu'on demande, et au prix de 40 fr. par volume in folio. Il y aura en tout 16 grands volumes, dont le prix, pour les souscripteurs qui paient d'avance tout ou partie de leur souscription, est de 300 francs au lieu de 600. On peut recevoir immédiatement ce qui a déjà paru. Ceux qui ont des ascendans dont il doit être fait mention dans cet ouvrage, sont priés, pour éviter des erreurs ou des omissions, de communiquer immédiatement les documents qu'ils possèdent. Tous les écrivains sont admis à présenter des articles. — Les lettres et les mandats doivent être adressés (franc de port) à M. DEGURRY, rue Richelieu, 83, à Paris. (7103)

On demande à emprunter 20,000 fr. garantis par une rente et par 60,000 fr. d'actions d'une usine en pleine activité ; de grands avantages sont faits au prêteur. — S'adresser à M. Bouhé, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. (7104)

AMÉRICAIN, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 33. (7097)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est
Cours général des **ACTIONS**
Paraisant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements. — IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER, (7090)

A CÉDER très beaux fonds d'épicerie, dans une superbe rue, près le Palais-Royal. Prix, 6,000 fr. Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 41. (7112)

IL EXISTE N^o DE LUXEMBOURG deux oculistes qui prétendent guérir la cataracte sans opération ; l'un fait payer le traitement au fur à mesure, et l'autre ne le réclame qu'après la guérison ; ce dernier demeure au n^o 42. (7111)

BAINS DE MER D'OSTENDE.
Grands et petits **APPARTEMENTS MEUBLÉS** dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE
La Société de la Vieille-Montagne délivre gratuitement des flacons de réactifs pour reconnaître les travaux faits avec des blancs de zinc purs. Une goutte de ce réactif, versée sur des blancs en poudre ou sur des peintures, noircit de suite les mélanges de céruse ou de couleurs à base de plomb.
PARIS, RUE RICHER, N^o 19. (7110)

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgois et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, de VILLENEUVE, DE VATTESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OMBON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résimer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (6941)

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASTIGLIONE, 10.

qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire un nouveau progrès à l'art du dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée *Succédanéum*, avec laquelle, en effet, on peut soi-même, et sans aucun secours étranger, guérir les dents malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée ; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'altère jamais.

Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de *Succédanéum*. (7014)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de restaurateur

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite ZEUDEL.

Le mercredi quatre août mil huit cent cinquante-deux, heure de midi.

Du Fonds de restaurateur exploité par le sieur Zeudel, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 21, quartier des Halles.

Ce fonds, qui est situé sur l'alignement des nouvelles halles, comprend un matériel important et la jouissance d'une maison entière par bail de neuf années et neuve mois, du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, à raison de six mille francs par année. Entrée en jouissance dans les vingt-quatre heures. L'acquéreur sera tenu de prendre à part, et à leur valeur fixée par état, les vins en cave, les provisions et marchandises.

Il lui sera facultatif de prendre l'argenterie au poids de quatre cent vingt-cinq francs le kilogramme. Il remboursera trois mille francs pour les six mille payés d'avance. Mise à prix pour le matériel, droit au bail et achalandage : dix mille francs payables comptant.

S'adresser audit M. Norès, notaire, rue de Cléry, 5 ; à M. François Sergent, syndic, rue de Valenciennes, 10 ; et sur les lieux, pour voir l'établissement. (6693)

Fonds de marchand de cafés.

Vente par adjudication, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite de M. le jeune de la Roche, au Palais National, le jeudi cinq août mil huit cent cinquante-deux, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, d'un Fonds de marchand de cafés exploité à Paris, rue Montmartre, 74. Ce fonds comprend, outre l'achalandage et le droit au bail, les ustensiles détaillés au cahier des charges, au cahier des charges, et notamment deux bons chevaux et une voiture de ville. La location va jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, à raison de deux mille huit cents francs par année. L'acquéreur remboursera les six mille payés d'avance. Il prendra les marchandises qui se trouveront dans le fonds au jour de son entrée, au prix de facture. Entrée en jouissance de suite. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et ustensiles : quinze cents francs. Au comptant. S'adresser pour les renseignements, audit M. Norès, notaire ; à M. François Sergent, syndic, rue Rossini, 16 ; et pour voir le fonds, rue Montmartre, 74. (6700)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 25 juillet.

Consistant en tonneau cerclé en fer et un cheval. (6701)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 25 juillet.

Consistant en tables, chaises, comptoirs, fauteuils, etc. (6704)

Le 27 juillet.

Consistant en comptoir, rayons, casiers, chaises, poêle, etc. (6703)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Drex, notaire à Paris, soussigné, et son confrère, le treize juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert que :

M. Victor-Adolphe THIEBAUT fils aîné, fondateur en cuivre, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 34, et M. Jules-Edmond THIEBAUT, son frère, aussi fondateur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 144.

Ont formé de suite une société en non collectif ayant pour objet le commerce de fonderie en cuivre ; M. Victor-Adolphe Thiebaud est resté chargé, conjointement avec Jules-Edmond Thiebaud, de la liquidation de l'ancienne société ayant existé entre eux, sous la raison de THIEBAUT & FILS ; cette liquidation aura été opérée dans le courant de l'année, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Cette société a été contractée pour vingt-cinq années, à partir du dix juillet mil huit cent cinquante-deux.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 144.

Il est stipulé que la raison sociale sera : THIEBAUT FRÈRES.

Chacun des associés aura droit à la direction active de l'établissement, et aura la signature sociale, qui sera le seul et véritable engagement nécessaire dans l'intérêt de la société ; mais que tout emprunt pour le compte de la société est interdit sur la signature d'un seul des associés.

Les associés ont mis conjointement en société l'établissement de fonderie en cuivre leur appartenant en commun, sis à Paris, dans la maison de M. Thiebaud père, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 144, composée tant de marchandises et matières que de tout le matériel de toute nature servant à son exploitation. La valeur dudit établissement a été déclarée être de sept cent cinquante-six mille six cent cinquante-neuf francs, ce non compris la valeur de l'achalandage, compris la valeur de l'établissement, que les associés ont évalué à cent mille francs. Cet apport a été fourni par M. Victor Thiebaud dans la proportion de cinq cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-et-un francs, et par M. Edmond Thiebaud, dans celle de cent dix mille francs, et ce rapport est divisé en parts et actions de cent cinquante francs chacune, et de cent cinquante francs chacune.

Les associés ont déclaré le capital de la société à sept cent cinquante-neuf francs, ce non compris la valeur de l'achalandage, compris la valeur de l'établissement, que les associés ont évalué à cent mille francs. Cet apport a été fourni par M. Victor Thiebaud dans la proportion de cinq cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-et-un francs, et par M. Edmond Thiebaud, dans celle de cent dix mille francs, et ce rapport est divisé en parts et actions de cent cinquante francs chacune, et de cent cinquante francs chacune.

Le rapport est divisé en parts et actions de cent cinquante francs chacune, et de cent cinquante francs chacune.

Le rapport est divisé en parts et actions de cent cinquante francs chacune, et de cent cinquante francs chacune.

Cabinet de M. Nestor ARONSSOHN, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, versé, case 6, par M. d'Armenan, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte fait double entre :

1^o M. Jean-Baptiste-Nicolas MAZELIN, imprimeur typographe, demeurant à Paris, cour des Miracles, n^o 25 ;

Et M. Claude COPIN, typographe, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 25 ;

M. Jérôme-Gaspard TISSOT, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 21 ;

Et M. Jean-Marie, dit Baptiste, TISSOT, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 21.

Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif à l'égard de toutes les parties pour l'exploitation d'un brevet d'imprimerie lithographique, l'entreprise et l'exécution de travaux de lithographie, la fabrication et le commerce d'échantillons de tous genres.

La durée de cette société, dont le siège est à Paris, cour des Miracles, sera de dix années consécutives, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux jusqu'au quinze juillet mil huit cent cinquante-trois.

La raison et la signature sociales sont : MAZELIN, TISSOT & C^o. M. Mazelin sera seul administrateur et aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

MAZELIN, COPIN, J.-G. TISSOT, TISSOT. (5215)

Suivant délibération de l'assemblée de la société des fabricants de lanternes de voitures, établie à Paris, rue de la Pépinière, 88, ladite délibération en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

La démission du sieur BERNOU a été acceptée non-seulement comme général, mais encore comme membre de la société.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (5210)

D'un acte sous signes privés, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-deux, fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, intervenu entre :

1^o M. Antoine-Laurent comte de MELANO, secrétaire général, directeur et administrateur de l'Académie britannique de l'industrie, des sciences et des arts, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 12, et M. Ernest, Newington Crescent, 19 ;

2^o M. Henri-Louis RYDE, esclaveur, demeurant à Londres, Esqueleur Square ;

3^o M. Jean-Baptiste baronnet SUART, négociant, demeurant à Londres, 13, Charlotte street, Fitzroy Square ;

4^o M. Herman SMITH, propriétaire, demeurant à Londres, Chesham street, 52 ;

5^o M. Georges CASTER, gentleman, demeurant à Londres, 34, Colborne street, Bow ;

6^o M. Herman William WILBRAHAM, gentleman, demeurant chez M. Lane, chirurgien, Endell street, Long Acre, à Londres ;

7^o M. François-Adrien LEHARBIK, caissier, demeurant à Batignolles, près Paris, avenue de Clèves, 41 ;

Portant la mention suivante :

« Enregistré à Boulogne le huit juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 30, recto, case 6, par M. de la Roche, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte fait double entre 1^o M. Jean-Baptiste-Nicolas MAZELIN, typographe, demeurant à Paris, cour des Miracles, n^o 25 ;

« Déposé pour minute à M. César-Henri Sauvage, notaire à Boulogne, suivant acte reçu par lui et son collègue, le sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le huit par le receveur, qui a reçu deux francs vingt centimes ;

« A été extrait ce qui suit :

« Les soussignés ont déclaré fondateurs de la société dite Caisse commanditaire des inventeurs ; ils ont appelé à la formation du comité d'administration sept directeurs, dont ils feront connaître les noms et l'adhésion aux statuts.

« M. le comte de Mélan est déclaré administrateur-gérant de la société et l'un des sept membres du comité des directeurs.

« Il est formé par ces présentes une société en non collectif à l'égard de M. le comte de Mélan, et en commandite à l'égard des autres actionnaires soussignés et de tous les actionnaires qui souscriront des actions.

« Art. 4.

« Il y aura trois sièges de la société : 1^o à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 141 ; 2^o à Paris, rue Poissonnière, 12 ; 3^o à New-York, rue de la Paix, n^o 22, et l'autre à Londres, au conseil principal de la société est fixé à Londres.

« Art. 5.

« La durée de la société sera de cinquante années, qui commenceront au jour de sa constitution.

« Art. 6.

« La société sera désignée sous le

nom de Caisse commanditaire des inventeurs.

La raison et signature sociales seront : DE MELANO & C^o.

TITRE II.

Art. 1.

La signature sociale appartiendra au gérant ; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 2.

Il sera formé un comité de directeurs, formé de sept membres.

Ses attributions consistent à contrôler l'administration, à appurer les comptes, à surveiller le mouvement des fonds et signer les mandats pour l'emploi des capitaux de la société.

TITRE III.

Art. 1.

Le capital social sera fixé à vingt-cinq millions de francs, soit un million de livres sterling, divisé en deux cent mille actions de cent francs chacune, ou cinq cent mille actions de cinquante francs chacune.

Les actions sont toutes au porteur.

TITRE VI.

Art. 83.

Pour faire valables les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait.

Et d'un autre acte sous signes privés, en date à Londres du douze juillet mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante :

« Enregistré à Boulogne le huit juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 30, recto, case 6, par M. de la Roche, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte fait double entre 1^o M. Jean-Baptiste-Nicolas MAZELIN, typographe, demeurant à Paris, cour des Miracles, n^o 25 ;

« Déposé pour minute à M. César-Henri Sauvage, notaire à Boulogne, suivant acte reçu par lui et son collègue, le sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le huit par le receveur, qui a reçu deux francs vingt centimes ;

« A été extrait ce qui suit :

« Les soussignés ont déclaré fondateurs de la société dite Caisse commanditaire des inventeurs ; ils ont appelé à la formation du comité d'administration sept directeurs, dont ils feront connaître les noms et l'adhésion aux statuts.

« M. le comte de Mélan est déclaré administrateur-gérant de la société et l'un des sept membres du comité des directeurs.

« Il est formé par ces présentes une société en non collectif à l'égard de M. le comte de Mélan, et en commandite à l'égard des autres actionnaires soussignés et de tous les actionnaires qui souscriront des actions.

« Art. 4.

« Il y aura trois sièges de la société : 1^o à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 141 ; 2^o à Paris, rue Poissonnière, 12 ; 3^o à New-York, rue de la Paix, n^o 22, et l'autre à Londres, au conseil principal de la société est fixé à Londres.

« Art. 5.

« La durée de la société sera de cinquante années, qui commenceront au jour de sa constitution.

« Art. 6.

« La société sera désignée sous le

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.
(DECRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, 331, les créanciers :

CONCORDATS.
Du sieur FOURNIER fils (Charles-Amand), enf. de constructions, rue Duguay-Trouin, 2, le 29 juillet à 12 heures (N^o 783 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, on se réunira au Tribunal de commerce, le 29 juillet à 9 heures, dans le palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour l'ouverture de la gestion et l'acceptation de la gestion par le sieur FOURNIER fils, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait représenter par un mandataire. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 10491 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGIS (Louis-Dominique), md de chevaux, rue Richelieu, n. 23, sont invités à se rendre le 30 juillet à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour l'ouverture de la gestion et l'acceptation de la gestion par le sieur LÉGIS, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arpenteur, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 23 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au 24 courant.

De la dame FOLLIOU (Adèle Thérèse), épouse de Adolphe Frédéric, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 34, et M. Geoffroy, rue Montlouis, 21, syndics provisoires (N^o 1033 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, 331, les créanciers :

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BOUYER (Edme-Symphorien), md de bois, rue d'Ulm, 36, le 30 juillet à 12 heures (N^o 10487 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur PLUMIER (Pierre-Joseph), menuisier à Nogent, route de la Réville, 12, le 29 juillet à 12 heures (N^o 807 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on se réunira au Tribunal de commerce, le 29 juillet à 9 heures, dans le palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour l'ouverture de la gestion et l'acceptation de la gestion par le sieur PLUMIER, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait représenter par un mandataire. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAUSSEUR, en son vivant négociant, à La Villette, de Paris, rue du Halles, 8, peuvent se présenter chez M. le syndic, passage Sauterie, 16, pour toucher un dividende de 4 o. 100, deuxième répartition (N^o 8510 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Espiritou, passementier, synd., — Schramm, ex-expéditeur, id., — Trichet, md de nouveautés, id., — Dix HEURES : Lalle Lemoine, lingère, vérif., — Legendre, md de bois, com., —

MIDJ : Guio, volleur, synd., — Besnard, commerçant, vérif., — Marlin, grainetier, id., — Oort, Esen et C^o, id., —

UNE HEURE : Faure, Darthe et C^o, mécaniciens, synd., — Luzzani, mécanicien, id., — Thommeret, nourrisseur, id., — Touzet, transporteur par eau, id., —

TROIS HEURES 1/2 : Mallet et C^o, cuisiniers réunis, synd., — Lezay, Doublet et C^o, denrées coloniales, id., — Doublet, denrées coloniales, id., — Motte, commiss. en marchandises, conc., — Binaud, herbologiste, id., —

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Véronique-Désirée REAUME et Eugène MORAND, à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 54, — Petit-Dumier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 juillet 1852. — Mlle Chenillon, 71 ans, rue Castiglione, 11, — M. Maitre-Jean, 47 ans, rue du Fig-St-Honoré, 180, — M. Gillois, 65 ans, rue de Lisbonne, 29, — M. Sordet, 88 ans, rue de Valenciennes, 29, — M. Fromentou, 50 ans, rue Richer, 34, — M. Grosselet, rue Laval, 21, — M. Chalou, 50 ans, rue Paradis-Poissonnière, 8, — Mme veuve Nicolle, 62 ans, rue Meslay, 12, — M. Bailly, 42 ans, rue Simon-le-Franc, 21, — M. Jossé, 51 ans, rue Montmorency, 6, — M. St-Hor, 23 ans, rue Turgot, 18, — M. Bantou, 50 ans, rue de la Harpe, 37, — M. Bernier, 35 ans, rue du Clos-Bruneau, 14, — M. Poudrou, cloître des Bernardins, 3.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement,